



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 691

**Loi visant à interdire la facturation de
frais accessoires pour des services
assurés**

Présentation

**Présenté par
Madame Diane Lamarre
Députée de Taillon**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin de prévoir l'interdiction complète pour un professionnel désengagé et un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente de réclamer ou de recevoir d'une personne assurée des frais engagés aux fins de la dispensation de services. Pour ce faire, ce projet de loi abroge notamment la disposition permettant au gouvernement de prescrire, par règlement, des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé.

Ce projet de loi fait également en sorte que, dès son entrée en vigueur, les services, fournitures ou frais accessoires qui pouvaient, en vertu d'une entente, être facturés par un professionnel de la santé ne pourront plus être facturés.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Projet de loi n° 691

LOI VISANT À INTERDIRE LA FACTURATION DE FRAIS ACCESSOIRES POUR DES SERVICES ASSURÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

1. L'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par la suppression du douzième alinéa;

2° par le remplacement, dans le quatorzième alinéa, de « treizième » par « douzième ».

2. L'article 22.0.0.0.0.1 de cette loi est abrogé.

3. L'article 22.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans premier alinéa, de « des frais qu'il peut réclamer d'une personne assurée suivant un règlement du gouvernement pris en application de la présente loi, ainsi que celui »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « pour chacun des frais visés au premier alinéa et »;

3° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « Il en est de même à l'égard des frais visés au premier alinéa. ».

LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

4. L'article 76 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) est abrogé.

DISPOSITION FINALE

5. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

